

3 - DECRET N° 65-506 DU 19 JUILLET 1965
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°
63-40 DU 10 JUIN 1963 REGLEMENTANT
LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES
MODIFIE PARTIELLEMENT PAR LES DECRETS
N° 67-0128 DU 1er FEVRIER 1967 et 70-
1423 du 28 DECEMBRE 1970

D E C R E T : portant application de la loi n°63-40 du 10 Juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié partiellement par les décrets 67 0128 du 1.2.67 et 70.1423 du 28.12.70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
VU la loi 63-40 du 10 Juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
LA COUR SUPREME entendue,
SUR le rapport du Ministre de l'Economie Rurale,

D E C R E T E:

T I T R E I

DES CONSEILS DE PECHE

ARTICLE 1er.^{Par} arrêté du Ministre de l'Economie Rurale, un conseil de pêche représentant les intérêts des riverains sera créé au niveau de chacun des secteurs de pêches prévus à l'article 2 de la loi n°6340 du 10 juin 1963.

ARTICLE 2.- Le Conseil de Pêche comprendra :

- les Chefs de village riverains
- un représentant de chacun des Conseils Ruraux intéressés ;
- les représentants des pêcheurs, dont le nombre devra être de 25 % au moins supérieur à celui des chefs de village. Ces représentants seront désignés par les coopératives de pêches à raison de 2 pour chacune d'elles, là où elles existent, et par le Comité Départemental de Développement (C.D.D.) sur proposition du Service des Eaux et Forêts pour les autres villages, parmi les éléments les plus représentatifs de la profession - Au fur et à mesure de l'implantation des coopératives les représentants du second type seront remplacés par ceux du premier.

Les membres du Conseil de pêche seront désignés pour 2 ans à compter du 1er juin de l'année en cours.

Le conseil de Pêche élit à la majorité absolue un président et un vice-président, chargés de la représenter dans l'intervalle des réunions.

ARTICLE 3.- Le Conseil de Pêche est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant l'administration, la gestion, l'encadrement réglementaire et coopératif de la Pêche.

Il peut suggérer toute mesure jugée nécessaire à une exploitation rationnelle des eaux continentales de son secteur.

Il est immédiatement saisi de tous les conflits de pêche survenant dans le secteur; il intervient en conciliation.

Il se réunit :

- sur convocation de son Président
- sur la convocation du Service des Eaux et Forêts lorsque la réunion est demandée par plus du tiers des membres.

Le service des Eaux et Forêts est obligatoirement avisé de toute réunion d'un Conseil de Pêche et peut désigner un agent à voix consultative pour suivre toutes les réunions.

Les avis du Conseil de Pêche sont émis à la majorité simple.

Un procès-verbal de chaque réunion est obligatoirement adressé au Service des Eaux et Forêts.

Le président du Conseil de Pêche, le Service des Eaux et Forêts peuvent inviter à participer aux débats avec voix consultative toute personne dont la présence serait nécessaire.

ARTICLE 4.- La réglementation édictée pour chaque secteur de pêche pourra notamment prévoir tout ou partie des dispositions concernant :

- les caractéristiques des engins autorisés, leur utilisation.
- les procédés et modes de pêche particuliers
- les droits de pêche et les restrictions ou extensions possibles dans ce domaine;
- les dérogations possibles à la réglementation générale ;
- l'installation des campements de pêche et des points d'attache des embarcations ;
- la pêche de subsistance ;
- les campagnes de pêche
- la pêche aux abords des ouvrages hydrauliques, dans les fosses résiduelles, dans les terres de culture inondées;
- la protection des frayères et fonds de pêche.

Cette réglementation sera proposée par le Service des Eaux et Forêts après consultation du Conseil de Pêche, elle sera édictée par l'arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

T I T R E I I

DES USAGES PROHIBES

ARTICLE 5.- Outre les interdictions prévues à l'article 22 de la loi du 10 juin 1963, il est interdit de jeter à l'eau tout produit de nature à polluer, à éliminer les poissons, les alevins ou les oeufs, à rendre la pêche impraticable.

ARTICLE 6.- Sont interdits sauf dérogation particulière :

- l'établissement d'appareils ou toute manoeuvre ayant pour objet de rassembler des poissons dans des emplacements dont ils ne pourraient sortir librement ; ceci ne concerne pas l'utilisation des filets trainants là où ils sont autorisés ;
- toute action de pêche dans les réserves temporaires établies le long du fleuve en vue de la reproduction des espèces.

T I T R E I I I

PRATIQUE DE LA PECHE

CHAPITRE I.- ENGIN'S DE PECHE

ARTICLE 7.- "Sont seuls autorisés les filets ou engins à mailles carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales dont la dimension minimum mesurée entre deux noeuds le long du côté ne pourra être inférieure à :

- 30 m/m sur le fleuve Sénégal ;
- 50 m/m sur le lac de Guiers.

L'utilisation des filets de longueur inférieure à 2,50 m et à ...(?)..... et doit être autorisé par le service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 8.-L'utilisation de filets spéciaux à mailles de 15 m/m pourra être autorisée par le service des Eaux et Forêts à titre individuel et uniquement pour la capture de petites espèces nominalement désignées.

ARTICLE 9.* Est interdit l'usage de tout engin de pêche de quelque nature que ce soit, fixe ou mobile, ayant un développement linéaire de plus de 250 m.

ARTICLE 10.- La fabrication, la détention, la vente et le transport d'engins prohibés sont interdits.

Les mesures édictées au présent chapitre entreront en vigueur dans un délai de 6 mois après publication du présent décret pour les filets de plus de 100 m. de long, et de 3 mois pour les autres engins.

CHAPITRE II - FILETS TRAINANTS (Goubols)

ARTICLE 11.-Nul ne peut détenir ou utiliser un filet traînant s'il n'est titulaire d'une carte de pêche.

Les cartes de pêche sont délivrées par les chefs d'inspection régionales des Eaux et Forêts à raison d'une par filet.

Au moment de la remise de la carte de pêche, le filet devra être plombé par les soins du service des Eaux et Forêts.

Le nombre des filets traînants pouvant être détenus par une coopérative est limitée à deux.

Eventuellement et en attendant la mise en place d'un quadrillage coopératif complet, la carte de pêche pourra être délivrée aux inorganisés dans l'ordre chronologique des demandes présentées et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12.- L'usage des filets traînants sera réglementé dans chaque secteur de pêche.

L'usage de ces filets par des pêcheurs non riverains pourra être limité à la durée d'une campagne de pêche.

CHAPITRE III.-

UTILISATION DES ENGINES DE PECHE

ARTICLE 13.- Il est interdit d'utiliser des filets ou engins de pêche quelconques fixes ou dérivants barrant le plan d'eau sur plus des 2/3 de sa largeur, ainsi que de poser ces filets ou engins dans le chenal navigable du fleuve Sénégal là où il est balisé, sur une largeur de 80 mètres.

La hauteur de la nappe des filets ne peut dépasser 14 mètres dans les secteurs suivants :

- Secteur Fluvio-maritime
- " de Richard-Toll
- " de Loboudou Doué
- " de Podor.

Dans les autres secteurs la nappe ne peut dépasser 10 mètres.

Plusieurs engins de pêche ne peuvent être employés simultanément sur une même rive ou sur deux rives opposées que si leurs extrémités les plus rapprochées sont séparées par une distance au moins égale à 2 fois le développement linéaire de l'engin le plus long.

Pour les lignes dormantes cette distance peut être réduite à la moitié du développement linéaire de l'engin le plus long.

Article 14.- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts pourra fixer par arrêté le nombre de filets traînants pouvant opérer dans chaque secteur de pêche.

Toutefois, cette mesure ne touchera qu'en dernier ressort la pêche de subsistance.

17
ARTICLE 15.- Les zones réservées aux collectivités riveraines pour la pêche de subsistance, la périodicité d'utilisation des divers engins de pêche et la durée maximum d'occupation des lieux de pêche seront réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts dans chaque secteur de pêche après avis du Conseil de pêche.

CHAPITRE IV

PROTECTION DE LA PECHE ET DES POISSONS

ARTICLE 16.- Toute association ou manoeuvre tendant à entraver l'exercice légal du droit de pêche est interdite.

ARTICLE 17.- Tout service ou entreprise effectuant des travaux de quelque nature que ce soit dans les eaux continentales, et en particulier ceux susceptibles de modifier en crue ou quésilage le régime naturel des eaux devra prévenir l'inspecteur régional des Eaux et Forêts du ressort, 3 mois avant le début des travaux.

Un cahier des charges sera imposé au maître d'oeuvre qui pourra prévoir notamment l'obligation d'installer des échelles à poissons sur tous les ouvrages barrant des plans d'eau permanents.

ARTICLE 18.- Aux abords des ouvrages hydrauliques les prescriptions suivantes sont édictées :

Interdiction de toute pêche, de toute installation autre que celles qui sont nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage, d'attache d'engins de navigation, de faire obstacle à la circulation du poisson, ceci dans un rayon de 250 m à partir de la vanne centrale de l'ouvrage, pendant la période de crue et tant que l'eau circule dans les ouvrages de prise.

- interdiction de la pêche au filet traînant dans un rayon de 1.000 m durant la période de passage des eaux dans les ouvrages de prise.

ARTICLE 19.- Les retenues d'eau à usage agricole ou industriel pourront faire l'objet d'un aménagement piscicole sur proposition du Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 20.- La réalisation de retenue d'eau à usage piscicole pourra être autorisée par le service des Eaux et Forêts dans les conditions déterminées par un cahier des charges. Les bénéficiaires pourront y pratiquer la pêche en tout temps et par tous les moyens.

ARTICLE 21.- Des arrêtés du Ministre de l'Economie Rurale pris sur propositions du Service des Eaux et Forêts pourront en cas de nécessité édicter des mesures restrictives ou extensives en ce qui concerne la pratique de la pêche (époques, lieux, engins, taille des poissons) en particulier dans un but scientifique ou de Recherches, créer des réserves de pêche et mettre en défens certaines zones, protéger certaines espèces ou autoriser la destruction d'espèces déclarées nuisibles.

ARTICLE 21 bis.- Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son application seront passibles d'une amende de 200 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à 30 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les engins, instruments ou matières ayant servi ou destinés à commettre la contravention, de même que les produits pêchés en contravention pourront en outre être confisqués.

En outre, la carte de pêche pourra être retirée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 22.- Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 19 Juillet 1965

Léonold Sédar SENGHOR